



Nos réf. : AM n° 91-2019

ARRETÉ MUNICIPAL

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de Thorigné-Fouillard entre le 31 Décembre 2018 et le 31 Décembre 2019 pour la durée des chantiers

La Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard,

Vu la loi n° 32-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu la demande des Services Techniques de la Commune de Thorigné-Fouillard,

Considérant que les Services Techniques assurent pour la commune les travaux sur les voies relevant de la police du Maire et que les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation ou de stationnement au droit des chantiers,

Considérant que pour les raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRÊTE :

Article 1 : Les Services Techniques de la commune sont autorisés à occuper le domaine public communal sur toutes les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les accotements et les trottoirs ; aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement de la commune.

Article 2 : Pour les travaux de nature définie à l'article 3 du présent arrêté, et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par les Services Techniques de la commune au droit des chantiers contrôlés par des services publics sur toutes les voies communales et les chemins ruraux :

- Limitation de la vitesse à 70, 50 ou 30km/h suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par feux ou par piques K10 ;
- Déviation de la circulation ;
- Interdiction de stationner.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif désignés ci-après : tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, intervention sur les réseaux d'éclairage public, broyage des accotements

de rues, intervention pour la pose de signalisation verticale, plaques de rues, fleurissement, tonte de pelouses, etc.)

Article 4 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services Techniques de la Commune chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Liffré .

Article 6 : Madame la Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents de Police Municipale de Thorigné-Fouillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de l'acte attaqué.

vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

**À THORIGNÉ FOUILLARD,
Le 15 mai 2019**

**La Maire,
Pascale JUBAULT-CHAUSSE**

